

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

COMMUNAUTÉ WALLONNE

14 MARS 2023

BERNISSART



ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

09 MARS 2023

Collège communal de BERNISSART

Place de Bernissart 1

7320 BERNISSART

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/2023-049447 - Commune de Bernissart - Délibération du 31 janvier 2023 - Taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux – Exercices 2023 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 reçue le 8 février 2023 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux ;

Considérant que la décision du conseil communal de BERNISSART du 31 janvier 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 31 janvier 2023 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données et d'opter entre la suppression ou le transfert aux archives nationales de ces dernières une fois ce délai écoulé ;
- La loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, plus particulièrement son article 98, prévoit que le délai pour introduire une réclamation est désormais d'un an à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et non pas de « 12 mois » comme indiqué à l'article 11 de la délibération dont objet.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

09 MARS 2023

Christophe COLLIGNON

